

Rekurrenten für die Ausfertigung des Rechtsöffnungsentscheides und die im Rechtsöffnungsverfahren vorgelegten Akten keine Stempelgebühren auferlegt werden.

Demnach erkennt das Bundesgericht :

Die Beschwerde wird gutgeheissen und, unter Aufhebung des Entscheides der Schuldbetreibungs- und Konkurskommission des Obergerichts des Kantons Luzern, vom 27. Oktober 1923, Dispositiv 2 des Rechtsöffnungsentscheides des Amtsgerichtsvizepräsidenten von Luzern-Stadt vom 9. Oktober 1923 insofern aufgehoben, als dadurch der Rekurrent mit Stempelgebühren belastet wird.

VII. ORGANISATION DER BUNDESRECHTSPFLEGE

ORGANISATION JUDICIAIRE FÉDÉRALE

13. Arrêt du 8 février 1924 dans la cause **Chigi-Albani** contre **Tribunal cantonal vaudois**.

Irrecevabilité du recours de droit public lorsque, s'agissant de l'allégation que la loi de 1891 sur les rapports de droit civil a été appliquée dans un cas où elle n'était pas applicable, le recours de droit civil est recevable (art. 87 OJF).

A. — La Princesse Léonille de Sayn Wittgenstein-Sayn, ressortissante allemande, est décédée le 1^{er} février 1918 à Lausanne, son dernier domicile. Elle laissait une fille, la Princesse Antoinette Chigi-Albani, aujourd'hui défunte, mère des recourants ; un fils, Alexandre, Comte de Hachenburg, père de quatre enfants dont deux sont intimés au présent recours ; les enfants de feu son fils Frédéric Comte d'Altenkirchen.

Par testament du 13 mars 1909 et codicille du 24 janvier 1913, la Princesse Léonille de Sayn Wittgenstein-Sayn

a institué sa fille son unique héritière, exhéredé son fils Alexandre et réduit à leur réserve les enfants de son fils Frédéric.

L'article premier du testament soumet la succession à la législation allemande.

La succession a été partagée selon acte du 31 octobre 1919.

Par demande du 14 juin 1921 dirigée contre les enfants de la Princesse Antoinette Chigi-Albani et les enfants et petits enfants du Comte Frédéric d'Altenkirchen, ainsi que « pour autant que de besoin » contre les exécuteurs testamentaires, Prince Alexandre de Hohenlohe-Schillingsfürst, à Zurich, Dr Edmond de Rham, à Lausanne et Jacques Marion, banquier à Genève, les intimés au recours Prince Frédéric de Sayn et Capitaine Hans de Hachenburg, fils du Comte Alexandre de Hachenburg exhéredé, ont conclu à ce que le Tribunal du district de Lausanne prononce qu'ils sont héritiers réservataires de leur grand-mère, que la réserve de chacun d'eux est de $\frac{1}{24}$ de l'actif net de la succession, qu'en conséquence le partage du 31 octobre 1919 est nul, que les héritiers de la Princesse Chigi-Albani doivent leur restituer à chacun $\frac{1}{24}$ dudit actif, et subsidiairement ont conclu au paiement par les hoirs de la Princesse Chigi de 25 532 fr. à chacun d'eux.

Les défendeurs ont décliné la compétence du tribunal saisi.

B. — Le Tribunal du district de Lausanne s'est déclaré compétent par jugement du 17 et 21 mai 1923 et le Tribunal cantonal vaudois a confirmé de prononcé par arrêt du 24 septembre et 18 octobre 1923, motivé en résumé comme suit :

La question de la compétence du Tribunal du district de Lausanne doit être tranchée conformément aux règles du droit international « qui ont force de loi en Suisse, et plus spécialement dans le canton de Vaud où l'action a été introduite ». A défaut de traité international,

la situation des étrangers en Suisse est régie par l'art. 32 de la loi de 1891 sur les rapports de droit civil et partant par les dispositions du titre I^{er} de cette loi. D'après les art. 2 et 1 de la loi, l'action des demandeurs, qui est de nature successorale, est soumise à la juridiction du dernier domicile du *de cuius*, soit en l'espèce Lausanne. Peu importe, pour la détermination du for, que la testatrice ait soumis sa succession à sa loi d'origine. La solution serait la même au regard de l'art. 538 al. 2 CCS appliqué par analogie. Les défendeurs objectent en vain que le partage serait un fait accompli et que, dès lors, il n'y aurait plus de masse successorale. Le fait allégué n'est pas établi et il serait du reste indifférent, car l'action n'en demeure pas moins une action successorale et le partage n'exerce une influence que sur le for des actions dirigées contre la succession par les créanciers du défunt (RO 40 I p. 78). Le Code de procédure civile vaudois (art. 9 chiff. 3) se place au même point de vue. Le maintien du for du dernier domicile malgré le partage répond d'ailleurs à une nécessité pratique. Quant à la question de la légitimation passive des exécuteurs testamentaires, soulevée par ceux-ci, elle est prématurée. Enfin, le défendeur Marion invoque à tort l'art. 59 Const. féd. qui n'est pas applicable à l'action successorale.

C. — Contre cet arrêt ont formé un recours de droit public au Tribunal fédéral (art. 189 al. 3 OJF) le Prince Luigi Ludovico Chigi-Albani, Donna Eleonora, née Princesse Chigi-Albani, épouse du Marquis Enrico Incisa della Rochetta, le Prince Francesco Chigi-Albani, tous trois à Rome, et les exécuteurs testamentaires de Rham et Marion. Les recourants concluent à l'annulation de l'arrêt du Tribunal cantonal et au renvoi de la cause à l'instance cantonale « pour que celui-ci statue à nouveau dans le sens de la demande exceptionnelle du 10 décembre 1921 et prononce que le Tribunal du district de Lausanne est incompétent pour connaître des conclusions de la

demande au fond » du Prince de Sayn et du Capitaine de Hachenburg.

A l'appui de ces conclusions, les demandeurs font valoir en résumé : La législation allemande régit le fond de la cause et décide de la nature juridique de la prétention des intimés, c'est-à-dire du droit à la réserve. Or, en droit allemand le réservataire n'a qu'une simple créance contre l'héritier institué ; il est exclu de la succession. L'action n'est donc pas de nature successorale et c'est le principe « actor sequitur forum rei » qui est applicable. Ce principe est admis par la doctrine du droit international privé, par l'art. 59 Const. féd. et l'art. 9 chiff. 3 C. p. c. vaud. Le domicile des ayants droit de l'héritière instituée n'étant pas à Lausanne, les tribunaux vaudois sont incompétents pour connaître de la demande en paiement d'une créance. En tout état de cause, le for du dernier domicile de la défunte cesse d'être le for compétent après partage, l'action en paiement de la réserve devenant dès ce moment et même en droit suisse une action personnelle ordinaire. Au surplus, le droit allemand étant applicable, il n'y avait pas lieu à partage. Les exécuteurs testamentaires n'ont été mis en cause qu'en cette qualité. Marion invoque du reste l'art. 59 Const. féd. Enfin, les recourants se réservent d'attaquer au besoin l'arrêt du 24 septembre par la voie du recours en réforme et du recours de droit civil en même temps que l'arrêt qui interviendrait sur le fond de la cause.

Les intimés Frédéric de Sayn et Hans de Hachenburg ont conclu à ce que le recours de droit public soit déclaré irrecevable par le motif que les recourants auraient dû former un recours de droit civil (art. 87 OJF).

Dans leur réplique, les recourants ont conclu au rejet des conclusions d'irrecevabilité formulées par les intimés. Ils observent que l'art. 2 de la loi de 1891 ne renferme pas de règle juridictionnelle pour les contestations successorales.

La Chambre des recours du Tribunal cantonal a déclaré

s'en référer aux considérants de son arrêt ainsi qu'au mémoire des intimés.

Considérant en droit :

1. — La question de la compétence du Tribunal du district de Lausanne devait incontestablement être tranchée en vertu des règles de droit international en matière de for applicables dans le canton de Vaud. Les instances cantonales ont admis leur compétence en se fondant sur les art. 32 et 2 de la loi de 1891 sur les rapports de droit civil. Elles ont estimé qu'il s'agissait d'une action de nature successorale dirigée contre les ayants droit de l'héritière instituée d'une ressortissante étrangère, décédée dans le canton de Vaud — action qui, d'après la loi de 1891, devait être intentée au for du dernier domicile de la testatrice.

Les recourants soutiennent que ces dispositions ont été appliquées à tort soit parce que, d'après le droit allemand applicable, il ne s'agirait pas d'une action successorale, soit parce que l'art. 2 de la loi précitée ne renfermerait pas de règle juridictionnelle pour les contestations successorales. Selon les recourants, la loi de 1891 n'aurait donc pas dû être appliquée.

La question de l'applicabilité de cette loi dépend de celle de savoir si l'on est en présence d'une action successorale suivant l'art. 2 ; par rapport à cette question, de même que par rapport à celle de savoir si l'art. 2 désigne aussi le for de l'action, la question du droit d'après lequel se détermine la nature de la prétention des demandeurs n'est qu'une question préliminaire.

L'allégation que la loi de 1891 a été appliquée dans un cas où elle n'était pas applicable revient à dire que cette loi a été violée, moyen qui donne ouverture au recours de droit civil à teneur de l'art. 87 chiff. 2 OJF.

Le Tribunal fédéral a déjà jugé (RO 48 I p. 233 et suiv.) que le moyen consistant à dire que le droit fédéral a été appliqué à tort au lieu du droit cantonal ou étranger

peut fonder le recours de droit civil en conformité de l'art. 87 chiff. 1 OJF, au même titre que le moyen basé sur l'hypothèse inverse expressément prévue par cette disposition. A plus forte raison, ces deux hypothèses sont comprises sous les termes plus généraux de l'art. 87 chiff. 2, selon lesquels le recours de droit civil est recevable lorsque les dispositions de la loi de 1891 « ont été méconnues » (cf. GIESKER-ZELLER, Die zivilrechtliche Beschwerde an das Bundesgericht p. 126). Du moment donc que les recourants pouvaient agir par la voie du recours de droit civil, celle du recours de droit public leur était fermée, puisque le recours spécialement institué pour une matière a le pas sur le recours de droit public, qui est un moyen subsidiaire. Il n'y a dès lors pas lieu d'entrer en matière sur le pourvoi qui a été formé uniquement comme un recours de droit public et qui n'a du reste pas été déposé dans le délai prévu à l'art. 90 OJF pour le recours de droit civil.

Quant à la question de savoir si le grief d'incompétence pourra ou non être soulevé dans le recours en réforme dirigé contre l'arrêt au fond, le Tribunal fédéral n'a pas à l'examiner maintenant.

2. — Les considérants de l'arrêt attaqué qui admettent la compétence des tribunaux vaudois en application de l'art. 538 al. 2 CCS ont seulement un caractère subsidiaire. Ils n'entreraient en ligne que si le point de vue principal du Tribunal cantonal était écarté comme non fondé, ce qui n'est pas le cas. Dès lors il n'y a pas lieu non plus d'entrer en matière sur les arguments du recours qui ont trait à l'application de l'art. 538.

3. — Les exécuteurs testamentaires ne sont recherchés qu'en cette qualité. La question de compétence ne se pose donc pas à leur égard autrement que pour les défendeurs principaux.

Le Tribunal fédéral prononce :

Il n'est pas entré en matière sur le recours.